ASSEMBLÉE NATIONALE

DIRECTION DES AFFAIRES IMMOBILIERES ET DU PATRIMOINE (DAIP)
DEPARTEMENT DE GENIE CLIMATIQUE PLOMBERIE ET COUVERTURE

FOURNITURE DE MATÉRIEL ET ÉQUIPEMENTS DE PLOMBERIE, SANITAIRE, CHAUFFAGE ET COUVERTURE

ACCORD-CADRE N°26F089

LOT N°2 « FOURNITURE DE MATÉRIELS ET ÉQUIPEMENTS DE COUVERTURE »

MARCHÉ N°26F089-02

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES (CCTP)

SOMMAIRE

Article 1er – OBJET ET NATURE DE L'ACCORD-CADRE 3
Article 2 – REUNION DE LANCEMENT 4
Article 3 – REVUE DE GESTION 4
Article 4 – MISE A DISPOSITION D'UN ACCES A UNE PLATEFORME COMMERCIALE PAR LE BIAIS D'UN SITE WEB 4
Article 5 – SUIVI DES COMMANDES 5
Article 6 – SPÉCIFICATIONS PROPRES AUX MATÉRIELS COMMANDÉS 6
6.1 Description des matériels 6
6.2 Obligation de conseil 8
6.3 Périodes de test, d'essai 9
6.4 Rupture d'approvisionnement ou changement de référence au BPU 9
Article 7 – LIVRAISION ET RÉCEPTION DE MATÉRIELS 10
7.1 Délais de livraison 10
7.2 Lieu de livraison 11
7.3 Modalités de livraison 11
7.4 Dispositions exceptionnelles 13
7.5 Mesures de prévention 13

* * *

ARTICLE 1ER – OBJET ET NATURE DE L'ACCORD-CADRE

Le présent accord-cadre a pour objet la fourniture de matériels, matériaux, équipements et accessoires de toiture, couverture, zinguerie et étanchéité destinés aux besoins du département compétent en matière de maintenance et d'entretien des bâtiments de l'Assemblée nationale.

Le présent document a pour objet de définir les conditions de fourniture des matériaux, produits, équipements et accessoires nécessaires aux travaux de couverture, d'étanchéité, de zinguerie et, plus largement, aux interventions associées à l'entretien, la réparation et la maintenance des toitures et ouvrages connexes.

Les fournitures susceptibles d'être commandées dans le cadre du présent accord-cadre comprennent notamment, sans que cette liste soit exhaustive :

- les matériaux et systèmes d'étanchéité des toitures-terrasses ;
- les membranes bitumineuses et synthétiques ;
- les pare-vapeur, écrans sous-toiture, pare-pluie et membranes d'étanchéité à l'air ;
- les couvertures en ardoise ainsi que leurs accessoires ;
- le zinc et les accessoires de zinguerie ;
- le cuivre et ses accessoires ;
- le plomb et ses accessoires ;
- les gouttières et descentes d'eaux pluviales ;
- les dispositifs et accessoires d'évacuation des eaux pluviales ;
- les joints, mastics, colles et bandes d'étanchéité ;
- les bâches, protections et dispositifs de protection provisoire ;
- les fixations et accessoires nécessaires à la mise en œuvre des couvertures ;
- les fenêtres de toit et leurs accessoires ;
- les produits d'entretien, de traitement, de rénovation et de réparation des couvertures ;
- les faîtages, rives, noues, égouts et autres accessoires de couverture ;
- les tasseaux, voliges, chevrons et autres éléments de structure ou de support ;
- les mortiers, plâtres et produits associés ;
- les outillages et accessoires directement nécessaires à la mise en œuvre des fournitures objet du présent accord-cadre, lorsque ceux-ci sont référencés au BPU ou au catalogue du titulaire.

Cette liste est donnée à titre indicatif et non exhaustif. Elle pourra être complétée, en fonction des besoins, par toute fourniture de même nature ou présentant un lien direct avec l'objet du présent accord-cadre, sous réserve de son référencement au bordereau des prix unitaires (BPU) ou, pour les fournitures hors BPU, au catalogue du titulaire, dans les conditions prévues par les documents contractuels..

Les caractéristiques des principaux matériels susceptibles d'être commandés sont précisées au bordereau des prix unitaires (BPU).

ARTICLE 2 – REUNION DE LANCEMENT

Une réunion de lancement est organisée avec le département Génie climatique, plomberie et couverture dans les 15 jours suivant la notification de l'accord-cadre afin d'échanger sur toutes les informations concernant la réalisation des prestations et notamment :

- les modalités de commande ;
- les modalités d'utilisation de la plateforme commerciale du titulaire ;
- les modalités de livraison ;
- les modalités de retrait en point de vente, le cas échéant ;
- les contraintes particulières liées aux sites de livraison ;
- les modalités de transmission des fiches techniques ;
- les modalités de gestion des produits hors BPU ;
- les modalités de gestion des changements de références ;
- les coordonnées des interlocuteurs du titulaire ;
- les coordonnées des interlocuteurs de l'Assemblée nationale.

Si aucun accès internet n'est possible, les modalités de commande pour livraison ou retrait en magasin seront finalisées lors de cette réunion.

L'affinement des données devant figurer dans l'historique des commandes sera également fixé lors de cette réunion, ainsi que les modalités de mise à disposition de cet historique, notamment sous format électronique.

Les informations figurant au cadre de réponse technique s'imposent au titulaire dans les conditions prévues par les documents contractuels.

ARTICLE 3 – REVUE DE GESTION

Chaque année, a minima, une réunion aura lieu entre le département Génie climatique Plomberie Couverture de la direction des affaires immobilières et du patrimoine de l'Assemblée nationale et le titulaire, afin d'établir un bilan d'exécution de l'accord-cadre :

- Bilan et analyse des commandes ;
- Bilan et améliorations possibles du processus de commande et d'exécution des prestations ;
- Changement de références : arrêt de production, fin de contrat avec un fournisseur du titulaire, etc. ;
- Présentation de nouvelles références dans le respect des familles d'articles du présent accord-cadre.

Autant de réunions que nécessaire pourront avoir lieu à la demande du titulaire ou du département Génie climatique Plomberie Couverture de l'Assemblée nationale.

ARTICLE 4 – MISE A DISPOSITION D'UN ACCES A UNE PLATEFORME COMMERCIALE PAR LE BIAIS D'UN SITE WEB

Le titulaire mettra à la disposition de l'Assemblée nationale, dans un délai de 30 jours à compter de la notification de l'accord-cadre, un accès individualisé à son site commercial par le biais d'un site web.

Les principales fonctionnalités attendues sont les suivantes :

- Possibilité d'avoir plusieurs accès, et validation par le ou les administrateurs du département Génie climatique Plomberie Couverture ;
- Attribution d'un code d'accès aux personnes habilitées à saisir une commande : prévoir au moins deux accès utilisateurs pour le département Génie climatique Plomberie Couverture, avec une fonction de transmission et de validation hiérarchique ;
- Accès à un système de retrait de commande en magasin : click and collect, drive
- Consultation et visualisation des produits (photos, références, fiche technique) des catalogues ainsi que les promotions en cours ou les offres de déstockage ;
- Création, modification et suppression de pré commandes à partir d'un catalogue privé correspondant à l'ensemble des produits listés au BPU ;
- Accès à un catalogue privé correspondant à l'ensemble des produits référencés au BPU, avec application des prix unitaires contractuels figurant dans celui-ci, ainsi qu'à l'ensemble des autres produits relevant de l'objet de l'accord-cadre, auxquels sont appliqués les taux de remise prévus à l'annexe 3 de l'acte d'engagement ; ;
- Disponibilité en stock ;
- Calcul automatique du montant de la commande ;
- Suivi détaillé de la validation et des différentes étapes du traitement de la commande par les services du titulaire, en temps réel ;
- Accès individuel à l'état détaillé des commandes et des livraisons effectuées ;
- Accès individuel à l'état des dépenses en temps réel ;
- Récapitulatif individuel des commandes ;
- Les codes d'accès seront désactivés à l'échéance de l'accord-cadre.

Si cette mise à disposition d'une plateforme n'est pas possible, le titulaire s'engage à fournir au département Génie climatique Plomberie Couverture de l'Assemblée nationale :

- un tableur correspondant aux références du BPU sur la base duquel les commandes seront effectuées, dans les mêmes délais ;
- les coordonnées d'un référent afin de mettre en place une procédure de click and collect si celle-ci n'existe pas.

ARTICLE 5 – SUIVI DES COMMANDES

Le titulaire met en place un guichet unique de réclamation et de suivi des commandes, depuis leur émission jusqu'à la livraison.

Le service concerné de l'Assemblée nationale s'adresse à ce guichet unique qui assure le suivi de chaque dossier ouvert.

Toute demande relative à une commande, une livraison, une non-conformité ou un problème de produit pourra être effectuée par téléphone ou par courrier électronique, avec transmission de photographies ou de documents techniques lorsque cela est nécessaire.

La prise en compte de la demande de service après-vente doit être effective dans un délai maximum de 48 heures ouvrées à compter de la saisine.

Le titulaire adresse par courrier électronique une confirmation de prise en compte de la demande.

Cette confirmation précise notamment :

- la référence de la commande ;
- l'objet de la demande ;
- les premières mesures envisagées ;
- le nom de l'interlocuteur chargé du dossier ;
- le délai prévisionnel de résolution lorsque celui-ci peut être déterminé.

En cas de fourniture non conforme, le titulaire devra proposer les modalités de remplacement ou de régularisation dans les meilleurs délais.

ARTICLE 6 – SPÉCIFICATIONS PROPRES AUX MATÉRIELS COMMANDÉS

Pour les fournitures figurant au bordereau des prix unitaires, les caractéristiques techniques sont détaillées dans celui-ci.

Pour les fournitures hors BPU, les caractéristiques seront précisées dans le catalogue du titulaire, dans les fiches techniques ou dans le bon de commande.

6.1 Description des matériels

Toutes les fournitures doivent être :

- neuves ;
- de qualité professionnelle ;
- adaptées à un usage intensif lorsque leur destination le nécessite ;
- conformes aux normes et réglementations en vigueur ;
- adaptées à leur domaine d'emploi ;
- compatibles avec les supports et matériaux concernés.

Les produits devront présenter un niveau de performance et de qualité au moins équivalent aux exigences réglementaires et normatives applicables.

Lorsque cela est nécessaire, le titulaire devra fournir les documents permettant de justifier les performances annoncées.

Ces documents pourront notamment être :

- fiches techniques ;
- déclarations de performances ;
- certificats de conformité ;
- certifications de produits ;
- avis techniques ou documents équivalents lorsque ceux-ci sont applicables ;
- notices de mise en œuvre ;
- fiches de données de sécurité.

• **Compatibilité des produits :**

Pour les travaux de réparation ou de remplacement, le titulaire devra proposer des produits compatibles avec les ouvrages existants.

Cette exigence concerne notamment :

- les couvertures en ardoise ;
- les éléments en zinc ;
- les éléments en cuivre ;
- les éléments en plomb ;
- les membranes d'étanchéité ;
- les mastics et produits de collage ;
- les fenêtres de toit ;
- les raccords d'étanchéité ;
- les gouttières et descentes d'eaux pluviales.

Lorsqu'une référence équivalente est proposée, le titulaire devra être en mesure de transmettre, sur demande, les fiches techniques permettant de vérifier son niveau de performance et sa compatibilité.

Le titulaire devra également attirer l'attention du service concerné sur toute incompatibilité susceptible d'affecter la durabilité ou le fonctionnement de l'ouvrage.

• **Qualité des matériaux :**

Les matériaux métalliques devront être exempts de défauts susceptibles de compromettre leur mise en œuvre ou leur durabilité.

Les feuilles, bandes, gouttières et accessoires métalliques devront notamment être exempts de :

- perforations ;
- fissures ;
- déformations anormales ;
- corrosion ;
- défauts de surface importants ;
- détériorations liées au transport.

Les ardoises et éléments de couverture devront être exempts de défauts susceptibles de compromettre leur résistance ou leur utilisation.

Les membranes et produits d'étanchéité devront être livrés dans leur emballage d'origine et protégés contre les détériorations liées au transport et au stockage.

Les mastics, colles, résines, primaires et produits de traitement devront être livrés avec une durée de conservation suffisante pour permettre leur utilisation normale.

Pour les fournitures figurant au bordereau des prix unitaires, les caractéristiques techniques des fournitures sont détaillées dans ce dernier.

Pour les fournitures hors BPU, elles figurent au catalogue du titulaire.

Toutes les fournitures doivent être livrées neuves, de gamme permettant un usage intensif et/ou de qualité professionnelle et répondre aux normes en vigueur.

Pour des raisons de compatibilité entre les produits, le titulaire s'engage à mettre à disposition du département Génie climatique, les marques visées au BPU ou des marques de qualité égale ou supérieure, sous réserve d'en démontrer la compatibilité avec les ouvrages, supports et matériaux existants. Cette compatibilité est justifiée par la transmission de fiches techniques ou de tout document équivalent permettant d'établir que la substitution proposée ne remet en cause ni les performances attendues, ni les conditions de mise en œuvre, de sécurité ou de garantie des ouvrages concernés..

Le titulaire est tenu de proposer, sur demande du département Génie climatique, sous forme de documentations et de prêt gratuit, des échantillons de tous les nouveaux matériels et ce durant toute la durée de l'exécution de l'accord-cadre. Cette demande pourrait intervenir 10 fois maximum par an.

Les échantillons seront limités à un prix public de 600 € HT et d'une durée de prêt de 15 jours calendaires par matériel et équipement.

Les produits sont destinés à un usage professionnel quotidien. Ils doivent être conformes aux normes, réglementations et prescriptions techniques applicables à leur domaine d'emploi et présenter les performances minimales définies dans le présent CCTP et, le cas échéant, dans le BPU.

Lorsque la nature du produit le justifie, le titulaire doit être en mesure de fournir les rapports d'essais, certificats ou documents techniques permettant de justifier les performances annoncées. Lorsque ces essais sont réalisés par un laboratoire accrédité, l'accréditation doit être délivrée par un organisme compétent, notamment le COFRAC ou un organisme équivalent.

• **Unités de fourniture :**

Pour les tables, feuilles et bandes métalliques dont la largeur est définie au BPU, le mètre linéaire (ml) correspond à une longueur de 1 mètre dans la largeur spécifiée au BPU.

Ainsi, pour une table de plomb de largeur 1,00 m, 1 ml correspond à 1,00 m × 1,00 m, soit 1 m².

Pour une table de plomb de largeur 0,25 m, 1 ml correspond à 1,00 m × 0,25 m, soit 0,25 m².

Les prix unitaires indiqués au BPU sont réputés comprendre l'ensemble des fournitures, conditionnements et sujétions nécessaires à la livraison des produits dans les conditions prévues au présent CCTP.

6.2 Obligation de conseil

Le titulaire s'engage à assurer un rôle de conseil auprès des représentants de l'Assemblée nationale dans le cas où des références équivalentes seraient proposées en lieu et place des références prescrites dans les bons de commandes.

Le titulaire veille à proposer des références équivalentes compatibles avec les installations de l'Assemblée nationale.

De plus, le titulaire s'engage à informer le département Génie climatique Plomberie Couverture de l'Assemblée nationale de toutes les évolutions techniques et réglementaires. À cet effet, le titulaire peut proposer des présentations de produits comparables à ceux figurant ou non au BPU, en relation avec les projets du département.

Le titulaire doit être en mesure de conseiller le département Génie climatique Plomberie Couverture sur l'utilisation d'un article, en fonction des éléments fournis par l'Assemblée nationale.

Le titulaire s'engage à disposer, au sein de ses équipes, du personnel qualifié nécessaire pour assurer ce devoir de conseil.

6.3 Périodes de test, d'essai

Dans le cadre de la présentation d'un produit innovant ou présentant une amélioration technique ou qualitative, le département Génie climatique, plomberie et couverture peut demander la mise à disposition d'un ou plusieurs produits afin de procéder à un test ou à un essai.

Les modalités de cette mise à disposition sont préalablement définies avec le titulaire et précisent notamment :

- la durée de la mise à disposition ;
- le lieu de l'essai ;
- les références et les quantités des produits concernés ;
- les caractéristiques techniques faisant l'objet du test ;
- les modalités éventuelles de mise en œuvre ;
- le cas échéant, le coût de la mise à disposition.

Lorsqu'un matériel est prêté, l'Assemblée nationale s'engage à le restituer dans l'état dans lequel il lui a été confié, sous réserve de l'usure normale résultant de l'essai. Des photographies peuvent être prises avant et après l'essai.

Le titulaire transmet les fiches techniques ainsi que, le cas échéant, les préconisations nécessaires à la mise en œuvre du produit.

Ces essais peuvent également porter sur des articles inscrits au BPU faisant l'objet d'un changement de référence ou sur des produits proposés en substitution, de qualité et de performances au moins équivalentes à celles du produit initial.

Le titulaire s'engage à informer le représentant du département Génie climatique, plomberie et couverture des caractéristiques et spécificités des produits concernés, notamment en matière de sécurité, d'entretien, d'utilisation et de performance environnementale.

6.4 Rupture d'approvisionnement ou changement de référence au BPU

Le titulaire doit prévenir le responsable du service concerné ou son représentant de tout problème lié à l'exécution de l'accord-cadre, notamment :

- rupture de stock ;
- rupture d'approvisionnement ;
- arrêt de fabrication ;
- arrêt de commercialisation ;
- changement de fabricant ;
- changement de référence ;
- modification substantielle des caractéristiques du produit.

Cette information doit être effectuée :

- dans les deux jours ouvrés suivant la réception du bon de commande, lorsqu'un bon de commande est concerné, et sans délai lorsque la commande présente un caractère urgent ;;

- **dès que le titulaire en est informé**, dans le cas général.

Le titulaire transmet dans le même délai la fiche technique du produit concerné ainsi que les éléments nécessaires à l'examen de la solution de substitution proposée..

Concernant les articles figurant au BPU, les produits de substitution proposés devront être de qualité et de performances au moins équivalentes à celles du produit initial, respecter les caractéristiques techniques exigées et être compatibles avec les ouvrages existants.

Le titulaire devra transmettre au minimum :

- la référence du produit initial ;
- le motif du changement ;
- la référence du produit proposé en substitution ;
- la fiche technique ;
- les caractéristiques et performances du nouveau produit ;
- les éventuelles différences de mise en œuvre ;
- les éventuelles incidences sur la compatibilité avec les ouvrages existants.

Le service concerné se réserve le droit de demander un échantillon.

Toute substitution d'un article figurant au BPU est soumise à l'accord préalable de l'Assemblée nationale. Elle ne peut entraîner aucune augmentation du prix unitaire contractuel figurant au BPU.

En cas de livraison d'un article ne correspondant pas à la référence figurant sur le bon de commande et n'ayant pas fait l'objet d'une validation préalable, l'Assemblée nationale se réserve le droit de refuser la livraison ou de demander au titulaire de reprendre la marchandise à ses frais.

En cas d'arrêt définitif de fabrication ou de commercialisation d'une référence figurant au BPU, le titulaire propose un produit de remplacement répondant aux conditions précitées. Le remplacement définitif de la référence au BPU est effectué dans les conditions prévues par les documents contractuels.

ARTICLE 7 – LIVRAISION ET RÉCEPTION DE MATÉRIELS

7.1 Délais de livraison

Sauf mention contraire dans le bon de commande, les livraisons des matériels sont assurées en une seule fois, dans les délais suivants.

7.1.1 Délais de livraison de commandes urgentes :

Le délai de livraison des commandes urgentes est fixé à 24 heures ouvrées, à compter de la notification du bon de commande, sans majoration de frais.

Les commandes urgentes pourront notamment concerner des besoins liés à :

- une infiltration ;
- une mise hors d'eau provisoire ;
- une réparation urgente ;

- une dégradation d'un ouvrage de couverture ;
- un besoin de bâchage ou de protection provisoire ;
- une défaillance d'un système d'évacuation des eaux pluviales.

7.1.2 Délais de livraison de commandes ordinaires notamment pour le réapprovisionnement du stock de l'Assemblée nationale :

Les délais de livraison se décomposent comme suit :

- Pour les commandes ordinaires d'un montant TTC inférieur ou égal à 4 000 €, le délai de livraison de principe est fixé à 4 jours ouvrés ;
- Pour les commandes ordinaires d'un montant supérieur à 4 000 € TTC, le délai de livraison de principe est fixé à 6 jours ouvrés.

Le montant de la commande s'entend du montant total TTC figurant sur le bon de commande.

Ces délais débutent à compter de la réception du bon de commande envoyé par courriel. Il appartient au titulaire de mettre en œuvre tous les moyens humains et matériels pour les respecter.

En cas de commande de matériel spécial, les délais d'approvisionnement seront communiqués par le titulaire dans les 24 heures ouvrées suivant la notification du bon de commande par courriel.

Est considéré comme matériel spécial tout produit nécessitant une fabrication à la demande, une transformation spécifique, un approvisionnement auprès du fabricant ou un délai d'approvisionnement supérieur au délai standard.

7.2 Lieu de livraison

Les chauffeurs doivent être munis d'un badge d'accès.

Les livraisons ont lieu au Palais Bourbon (entrée du 126, rue de l'Université - 75007 – PARIS) par un moyen de transport adéquat (camionnette d'un poids inférieur à 3,5 tonnes). Le chauffeur se présente à l'accueil. Le responsable du service concerné ou son représentant prend en charge la marchandise au lieu de magasinage, au 1er sous-sol.

Certaines livraisons, sur précision lors de la commande, et en particulier pour les matériels lourds et/ou encombrants (gouttières, descentes, fenêtres de toit, etc..) peuvent être effectuées sur leur lieu de destination dans les bâtiments annexes de l'Assemblée nationale. Ces bâtiments sont périphériques au Palais-Bourbon, dans le 7ème arrondissement (233 boulevard Saint-Germain, 101 rue de l'Université, 95 rue de l'université, 32 rue Saint Dominique, 33 rue Las Cases, 3 rue Aristide Briand, 33 Quai d'Orsay, 35 rue Saint Dominique). Dans ce cas, le livreur doit impérativement prendre contact par téléphone avec le responsable du service magasin, avant la dépose de la cargaison.

7.3 Modalités de livraison

Sauf disposition contraire du bon de commande, notamment dans le cas d'une livraison urgente, le matériel est livré le lundi, le mardi, le jeudi, et le vendredi, entre 9h00 et 12h00 le matin, 14h00 et 17h00 l'après-midi, le mercredi uniquement entre 9h00 et 12h00.

Exceptionnellement, des livraisons, estimées annuellement à 10, peuvent être demandées jusqu'au samedi 19h00 ou sur appel d'urgence.

Le matériel est livré dans les emballages d'origine du fabricant, en tenant compte de la manutention sur site ou en fonction des lieux et du type de matériel livré.

Une attention particulière devra être apportée à la manutention des :

- ardoises ;
- fenêtres de toit ;
- feuilles et bandes métalliques ;
- membranes ;
- produits en rouleaux ;
- produits conditionnés sur palettes ;
- produits chimiques ou dangereux.

Les moyens de manutention (diables, transpalettes, etc.) font partie intégrante de la prestation de livraison du titulaire. En aucun cas, les services de l'Assemblée nationale ne mettront à sa disposition des moyens de manutention mobile (à l'exception des ascenseurs ou monte-charges). Le titulaire est réputé avoir pris connaissance de l'ensemble des contraintes de cheminement du site pour assurer les livraisons demandées par l'Assemblée nationale. Les différents sites de l'Assemblée sont présentés au titulaire après la notification de l'accord-cadre.

Dès remise d'un volume total de plus de 0,3 m^3, la livraison du matériel se fait obligatoirement sur palette filmée. Dans ce cas, le titulaire prévoit l'emploi d'un camion avec hayon.

Toute livraison est accompagnée de son bon de livraison indiquant au minimum :

- la date ;
- le numéro du bon de commande ;
- les références des produits ;
- les désignations ;
- les quantités ;
- les unités ;
- le cas échéant, les numéros de lot.

Pour les produits chimiques ou à durée de conservation limitée, les informations nécessaires à leur identification et à leur stockage devront être disponibles.

Le titulaire doit communiquer à ses interlocuteurs de l'Assemblée nationale, les numéros de portable des livreurs devant intervenir sur site.

Les quantités livrées doivent correspondre aux quantités indiquées sur le bon de commande.

Toute livraison partielle doit faire l'objet d'une information préalable du service concerné de l'Assemblée nationale et préciser les quantités restant à livrer ainsi que le délai prévisionnel de livraison.

Toute quantité excédentaire par rapport à la commande doit faire l'objet d'un accord préalable du service concerné. Les fournitures livrées en excédent sans accord préalable pourront être refusées et reprises par le titulaire, à ses frais.

Les fournitures non commandées ne pourront donner lieu à facturation.

En cas de livraison partielle, les fournitures effectivement livrées et conformes pourront être réceptionnées et facturées, sous réserve des dispositions prévues dans les documents contractuels.

7.4 Dispositions exceptionnelles

Des livraisons peuvent avoir lieu au château de Versailles (entrée du 2, rue de l'indépendance américaine 78000 – Versailles) avec un moyen de transport adéquat. Le chauffeur doit se présenter à cette adresse où la direction des affaires immobilières et du patrimoine prendra en charge la marchandise.

Certaines livraisons, estimées annuellement à 3, peuvent être demandées jusqu'au samedi 19h00

Sur appel d'urgence, le titulaire, dans la mesure du possible, organise des livraisons dans des délais inférieurs aux 24 heures selon les dispositions de 7.1 du présent.

7.5 Mesures de prévention

Le titulaire doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour limiter les perturbations et nuisances au niveau des établissements et veille particulièrement à ne pas créer de situation de danger pour lui-même, pour les personnels et pour le public du site de livraison.

Les personnels de l'Assemblée nationale ne sont pas habilités à participer aux opérations de manutention incombant au titulaire.

Le titulaire dispose de son propre matériel.

Celui-ci doit être conforme aux dispositions réglementaires applicables et utilisé par du personnel formé et autorisé.

En aucun cas un matériel appartenant à l'Assemblée nationale ne sera mis à disposition du titulaire pour assurer les opérations de manutention ou de livraison.

Le titulaire devra prendre toutes les précautions nécessaires lors de la manutention des matériaux afin d'éviter :

- les chutes de matériaux ;
- les chocs contre les ouvrages ;
- les détériorations des sols, murs, portes ou équipements ;
- les coupures liées aux feuilles métalliques ;
- les dégradations des produits livrés.

Les matériaux présentant des risques particuliers devront être manipulés conformément aux prescriptions du fabricant et aux règles de sécurité applicables.

Concernant la circulation au sein de chaque site de livraison, le livreur doit respecter les consignes de sécurité et de circulation applicables au site.